

ART. 2. — Lorsque les circonstances l'exigeront, le Gouverneur général, Haut-Commissaire, pourra décider, après autorisation du Secrétaire d'Etat aux colonies, que les pourcentages fixés ci-dessus seront relevés et portés jusqu'à 100%. Il pourra de même décider que la charge des intérêts des avances sera supportée en tout ou en partie par la colonie.

ART. 3. — Lorsque le produit sera reconnu de qualité inférieure à la qualité loyale et marchande, des réfections pourront être appliquées par les gouverneurs. Les décisions prises seront sans appel.

ART. 4. — Pour déterminer la valeur des produits stockés à l'intérieur, les gouverneurs fixeront sans appel le montant des frais grevant la marchandise depuis le lieu de production jusqu'à la mise en magasin au port d'embarquement.

ART. 5. — Il est institué un Comité local pour l'examen des demandes de prêts dans le territoire de la circonscription et dans chacune des colonies du Groupe. Ce Comité sera composé comme il est prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940; les membres seront nommés par décision du Gouverneur. Dans les colonies où il n'y a pas de Secrétaire général, un fonctionnaire assurera la présidence du Comité; de même lorsque dans la colonie il n'existe pas d'établissement de crédit, celui-ci sera représenté au sein du Comité par un membre choisi parmi les fonctionnaires du Trésor.

ART. 6. — Chaque fois que la garantie de la colonie sera demandée, l'emprunteur devra produire à l'appui de sa requête, outre les pièces prévues par l'arrêté du 5 septembre 1940, un engagement par lequel le prêteur de son choix donne son accord pour le prêt envisagé.

ART. 7. — Les produits ayant fait l'objet de la garantie de la colonie ne pourront être exportés sans la licence d'exportation prévue par la loi du 20 août 1940 et qui sera délivrée par les gouverneurs intéressés.

ART. 8. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 octobre 1940.

P. BOISSON.

C. F. T.

Budget

ARRETE No 455 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté no 696 du 25 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu le rapport no 590 du 2 octobre 1940 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Trois cent soixante treize mille trois cent sept francs quatre vingt neuf centimes* sur le compte du fonds spécial: fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1940.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE No 456 accordant une avance au fonds commun des sociétés de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 décembre 1937, portant organisation du crédit agricole indigène au Togo notamment en son article 11;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le radiotélégramme no 174 en date du 16 août 1940 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au fonds commun des sociétés de prévoyance d'accorder des prêts à court terme aux producteurs de café, il lui est consenti une avance de cent vingt cinq mille francs remboursable en quinze ans.

ART. 2. — Cette avance sera remboursable en 15 annuités égales, le 1^{er} versement venant à échéance le 1^{er} janvier 1941.

Toutefois si le fonds commun se trouvait dans l'impossibilité de rembourser l'avance reçue, le Commissaire de la République pourra, sur demande motivée du fonds commun, accorder soit la remise ou la réduction de l'annuité due soit la prorogation du paiement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.